

Depository Governments. Duly certified copies of this Agreement shall be transmitted by the Depository Governments to the Governments of the signatory and acceding States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised, have signed this Agreement.

DONE in triplicate, at the cities of London, Moscow and Washington, the twenty-second day of April, one thousand nine hundred and sixty-eight.

ARTICLE I

1. Le présent accord est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé le présent accord avant son entrée en vigueur conformément à l'article II du présent accord ou à tout moment ultérieur.

2. Le présent accord sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés en tant que gouvernements dépositaires.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements auront ratifié ou adhéré au présent accord, comme étant les gouvernements dépositaires.

4. Pour les États qui ont ratifié ou adhéré au présent accord, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires déposeront dans tous les États qui ont ratifié le présent Accord et y auront adhéré, dans la date de chaque instrument de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Accord, un exemplaire de la présente Convention.

6. Le présent Accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE II

7. Les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements dépositaires à l'adresse suivante: The Secretary-General, United Nations Secretariat, New York, New York.

8. Les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements dépositaires à l'adresse suivante: The Secretary-General, United Nations Secretariat, New York, New York.

ARTICLE III

9. Le présent accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.